

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

COMMUNE

PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE  
Ville d'Art et d'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT (BROCANTE DU PARC AUX CHARETTES)**

**Arrêté n° 77 /2023**

Le Maire de **la Ville de PONTOISE**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L325-1 et R417-1,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande en date du 01/02/2023 présentée par l'Association Scolaire du Parc aux Charrettes (ASPAC),

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de la « **Brocante du Parc aux Charrettes** », le dimanche 28 mai 2023, place du Parc aux Charrettes, place des Bains-Douches à Pontoise, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée de l'évènement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du samedi 27 mai 2023 à 17h au dimanche 28 mai 2023 à 20h, la circulation et le stationnement sera interdit place du Parc aux Charrettes et place des Bains-Douches.

Une déviation sera mise en place par :

- **La place du Général de Gaulle, rue Thiers et rue Pierre Butin**

**ARTICLE 2** : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : La mise en place et l'entretien de la signalisation nécessaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par **les Services Techniques de la Ville de Pontoise**.

**ARTICLE 4** : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le .....  
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise, le 03 MARS 2023  
  
  
**Laurent BOURLIEU**  
**Responsable Voirie**